

Extrait du registre des délibérations

Reçu au contrôle de légalité le 18 décembre 2024

Publié le 18 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 décembre à 14 heures 30, le Comité syndical du syndicat mixte Decoset s'est réuni dans la Salle du Conseil à Balma, sous la présidence de Monsieur Vincent TERRAIL-NOVES, Président.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de cette séance, le Comité syndical a été à nouveau convoqué pour le lundi 16 décembre à 16h30 et a pu valablement délibérer sans condition de quorum conformément à l'article L2121-17 du CGCT.

Etaient présents : M. BERTORELLO (TOULOUSE METROPOLE), M. DARENGOSSE (C.C. VAL'AÏGO), M. TERRAIL-NOVES (TOULOUSE METROPOLE)

Etaient excusés : M. BOUCHE (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. CHARPENTIER (C.C. GRAND OUEST TOULOUSAIN), M. DUMOULIN (C.C. VAL'AÏGO), MME ESQUERRE (C.C. DES COTEAUX DE BELLEVUE), M. ESPIC (TOULOUSE METROPOLE), MME GIBERT (C.C. FRONTONNAIS), M. JOP (TOULOUSE METROPOLE), M. MANERO (TOULOUSE METROPOLE), MME MOURGUE (TOULOUSE METROPOLE), M. NORMAND (C.A. SICOVAL), MME OUSMANE (TOULOUSE METROPOLE), M. PERE (TOULOUSE METROPOLE), M. SAVIGNY (C.C. DES COTEAUX BELLEVUE), M. MOIGN (C.C. HAUTS TOLOSANS), M. RIQUET (TOULOUSE METROPOLE), M. TRAUTMANN (TOULOUSE METROPOLE), MME URSULE (TOULOUSE METROPOLE), M. VANHECKE (C.C. HAUTS TOLOSANS)

Excusés ayant donné pouvoir :

Etaient absents : M. AURY (TOULOUSE METROPOLE), M. CAPEL (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. CARRAL (C.A. SICOVAL), M. CHOLLET (TOULOUSE METROPOLE), MME GOMEZ (C.C. GRAND OUEST TOULOUSAIN), MME MAGDO (TOULOUSE METROPOLE), M. OF (C.C. FRONTONNAIS), M. ROUSSEL (C.A. SICOVAL), M. SIMON (TOULOUSE METROPOLE), M. TRONCO (C.A. SICOVAL),

Date de la convocation : Mercredi 11 décembre 2024

Secrétaire de séance : M. DARENGOSSE

D2024-59 – Convention de mise à disposition temporaire d'engins pour l'exploitation des quais de transfert à VEOLIA propreté Midi-Pyrénées : approbation

Dans le cadre de ses activités Decoset gère différents types d'installation dont quatre quais de transfert de GRENADE, COLOMIERS, L'UNION et BELBERAUD. Ils étaient exploités, jusqu'à ce jour, par la société ECONOTRE dans le cadre d'une délégation de service public qui prend fin au 31 décembre 2024. Dès le premier janvier 2025, la plateforme de compostage sort du périmètre de la future délégation de service public. Ainsi, Decoset a publié un marché public relatif à l'exploitation des quais de transfert, qui a été notifié à VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées le 23 juillet 2024.

Dans le cadre de ce marché public, VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées a la responsabilité de la reprise de l'exploitation du site du personnels et des matériels.

L'article 11.2 du Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché d'exploitation de la plateforme de compostage prévoit le rachat de tout ou partie des engins et matériels de transport mis à la disposition de Decoset et nécessaires à la continuité de l'exploitation. Les caractéristiques de ces engins et matériels figurent au **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Dans ce cadre, le montant du rachat de chaque engin a été indiqué par VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées dans le Bordereau des Prix Unitaires.

Dans un objectif de continuité de service public et afin de pouvoir mettre en œuvre la procédure de vente de ces engins, il est nécessaire pour Decoset de les mettre à la disposition de VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'à la date de vente du matériel approuvé par décision de l'assemblée délibérante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le marché d'exploitation des quais de transfert notifié à VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées le 23 juillet 2024,

Vu la convention de mise à disposition temporaire d'engins dans le cadre de l'exploitation des quais de transfert,

Ayant entendu l'exposé de Vincent TERRAIL-NOVES, Président,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition temporaire d'engins dans le cadre de l'exploitation des quais de transfert par Decoset à VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées, telle que présentée en annexe,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tous les actes et documents afférents.

Fait à Balma, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRÉSIDENT,

Secrétaire de séance

M. DARENGOSSE

	Toulouse Métropole	Autres EPCI	TOTAL
<i>Délégués en exercice</i>	15	16	31
<i>Nombre de voix par délégué</i>	2	1	46
Présents	2	1	3
Votants	2	1	3
Pouvoirs	0	0	0
Total de voix	4	1	5
Abstentions	0	0	0
Votes contre	0	0	0
Votes pour	4	1	5

Accusé de réception en préfecture
031-253102636-20241216-D2024-59-DE
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE D'ENGINS DANS LE CADRE DE
L'EXPLOITATION DES QUAIS DE TRANSFERT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Decoset, Syndicat mixte dont le siège est à Toulouse, 6 rue René Leduc, représenté par Vincent Terrail-Novès, dûment habilité à la signature de la présente conformément à la délibération du comité syndical en date du 15 décembre 2024,

D'une part

Ci-après désignée par son nom ou dénommée « **LE PROPRIETAIRE** »

Et

VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées, dont le siège social est chemin Goubard- CD24- 31270 Villeneuve Tolosane, représenté par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, dûment habilité à la signature de la présente conformément à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX en date du XXXXXXXX.

D'autre part

Ci-après désigné par son nom ou dénommé « **L'EXPLOITANT** »

Dans ce qui suit, « le Propriétaire » et « l'Exploitant » seront désignés individuellement par « Partie » et ensemble par les « Parties ».

Accusé de réception en préfecture 031-253102636-20241216-D2024-59-DE Date de télétransmission : 18/12/2024 Date de réception préfecture : 18/12/2024

II A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Le Syndicat Mixte Decoset est compétent pour la valorisation et du traitement des déchets ménagers tandis que les 8 EPCI adhérents disposent de la compétence collecte.

A cette fin, Decoset gère différents types d'installation dont quatre quais de transfert de GRENADE, COLOMIERS, L'UNION et BELBERAUD. Ils étaient exploités jusqu'à ce jour par la société ECONOTRE dans le cadre d'une délégation de service public qui prend fin au 31 décembre 2024. Dès le premier janvier 2025, les quais de transfert sortent du périmètre de la future délégation de service public. Ainsi, Decoset a publié un marché public relatif à l'exploitation des quais de transfert, qui a été notifié à l'Exploitant le 23 juillet 2024.

Dans le cadre de ce marché public, l'Exploitant a la responsabilité de la reprise de l'exploitation des 4 sites, personnels et matériels.

L'article 11.2 du CCTP du marché d'exploitation des quais de transfert prévoit le rachat de tout ou partie des engins et matériels de transport mis à la disposition de Decoset et nécessaires à la continuité de l'exploitation. Les caractéristiques de ces engins et matériels figurent au Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.. Dans ce cadre, le montant du rachat de chaque engin a été indiqué par l'Exploitant dans le Bordereau des Prix Unitaires.

Dans un objectif de continuité de service public et afin de pouvoir mettre en œuvre la procédure de de vente de ces engins, il est nécessaire pour Decoset de les mettre à la disposition de l'Exploitant à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'à la date de vente du matériel approuvé par décision de l'assemblée délibérante.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles Le Propriétaire autorise l'Exploitant à disposer des engins déterminés à l'article 3 du présent contrat.

2 OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Le Propriétaire met temporairement à la disposition de l'Exploitant les biens définis à l'article 3 pour l'exploitation du marché relatif à l'exploitation des quais de transfert de GRENADE, COLOMIERS, L'UNION et BELBERAUD .

L'Exploitant est seul responsable des engins mis à disposition par le Propriétaire. Il joue son rôle dans le cadre de l'exercice de la compétence de valorisation des déchets qui lui a légalement été transférée par le marché public notifié le 23 juillet 2024.

L'Exploitant est seul gardien des engins objet de la présente convention de mise à disposition et pendant toute sa durée.

L'Exploitant jouira des droits nécessaires à l'exploitation de ces engins dans le cadre exclusif de l'exploitation du marché dont il est titulaire.

Toutes les opérations d'entretien ou de réparation nécessaires à la bonne exécution du service public sont à la charge exclusive de l'Exploitant.

A l'issue de la livraison des engins, le 1er janvier 2024, le Propriétaire consent à l'Exploitant le droit d'exploiter librement les biens mis à disposition dans le cadre du marché d'exploitation visés ci-dessus.

3 DESIGNATION DES BIENS OBJET DE L'OCCUPATION

3.1 SITUATION DES BIENS

Les biens objets de la présente convention sont :

- Quai de transfert de GRENADE
 - Un chargeur télescopique à pneus
- Quai de transfert de COLOMIERS
 - Une pelle mécanique de chargement
 - Un chargeur GHD
- Quai de transfert de L'UNION
 - Un chargeur télescopique à pneus
 - Sept remorques à fond mouvant alternatif
- Quai de transfert de BELBERAUD
 - Sept remorques à fond mouvant alternatif

Accusé de réception en préfecture 031-253102636-20241216-D2024-59-DE Date de télétransmission : 18/12/2024 Date de réception préfecture : 18/12/2024

Les caractéristiques de ces engins et matériels figurent à l'article 3.2 de la présente convention.

3.2 CARACTERISTIQUES DES BIENS

Les biens objets de la présente convention présentent les caractéristiques suivantes :

Quai de transfert de Grenade :

Catégorie	Désignation	Marque	Modèle	Date mise en service	Km - Heures fonctionnement	Date relevé	Nombre
Engin	Chargeur à pneus pleins télescopique	MERLO	TF 33.7-115 N° de série C7004215	sept-17	2904 heures	31/12/2023	1

Quai de transfert de Colomiers :

Catégorie	Désignation	Marque	Modèle	Date mise en service	Km - Heures fonctionnement	Date relevé	Nombre
Engin	Pelle à chenilles de chargement avec pince	VOLVO	EC180EL N° de série VCEC180EL00314020	déc-22	1627 heures	31/12/2023	1
Engin	Chargeur sur pneus godet GHD avec abattant hydraulique IEV N°GC4057	VOLVO	L60H N° de série VCEOL60HT00015273	nov-22	1505 heures	31/12/2023	1

Quai de transfert de l'Union :

Catégorie	Désignation	Marque	Modèle	Date mise en service	Km - Heures fonctionnement	Date relevé	Nombre
Engin	Chargeur à pneus plein télescopique	MERLO	TF42.7CS-140 N° de série D0002579	nov-20	1227 heures	31/12/2023	1

Accusé de réception en préfecture
031-253102636-20241216-D2024-59-DE
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Quai de transfert de Belberaud :

Catégorie	Désignation	Marque	Modèle	Date mise en service	Km - Heures fonctionnement	Date relevé	Nombre
Transport	Semi-remorque à fond mouvant alternatif FMA	LEGRAS	AX-589-KY	26/07/2010	272 584 km	31/12/2023	1
Transport	Semi-remorque à fond mouvant alternatif FMA	LEGRAS	AX-812-KY	26/07/2010	226 607 km	31/12/2023	1
Transport	Semi-remorque à fond mouvant alternatif FMA	LEGRAS	AX-151-KY	26/07/2010	204 674 km	31/12/2023	1
Transport	Semi-remorque à fond mouvant alternatif FMA	LEGRAS	AX-963-KY	26/07/2010	249 852 km	31/12/2023	1
Transport	Semi-remorque à fond mouvant alternatif FMA	LEGRAS	AX-405-KY	26/07/2010	251 459 km	31/12/2023	1
Transport	Semi-remorque à fond mouvant alternatif FMA	LEGRAS	AX-942-KX	26/07/2010	235 206 km	31/12/2023	1
Transport	Semi-remorque à fond mouvant alternatif FMA	LEGRAS	AX-620-KX	26/07/2010	249 538 km	31/12/2023	1

L'Exploitant reconnaît accepter les biens dans leur état à la date de signature de la présente et ne pourra contester les caractéristiques ci-dessous a posteriori.

Ces caractéristiques évolueront après utilisation de ces engins par l'Exploitant dans le cadre de son marché d'exploitation et notamment le nombre de kilomètres et heures de fonctionnement. Cette variable ne serait être un élément permettant de revaloriser le pris de rachat de l'engin par l'Exploitant à l'issue de la période de mise à disposition, le montant de la cession étant contractuellement fixé dans le marché d'exploitation.

4 INDEMNITE

La convention est consentie à titre gracieux conformément à l'Article L.2125-1 du CG3P : principe de non-gratuité de l'occupation du domaine public sauf « lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ».

5 DUREE

5.1. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'à la formalisation effective de la vente des engins après approbation de l'assemblée délibérante du Propriétaire.

Accusé de réception en préfecture
031-253102636-20241216-D2024-59-DE
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

5.2. Fin de l'autorisation

A l'issue de la présente convention, l'Exploitant procédera au rachat des biens objet de la mise à disposition en l'état au moment de la fin de la présente convention. Aucun frais de remise en état, des biens objets de la convention, de changement de destination ou de réhabilitation ne pourront être à la charge du Propriétaire.

Les éventuelles améliorations apportées par l'Exploitant lui reviennent sans indemnité.

6 RESILIATION

6.1 Résiliation à l'initiative de l'OCCUPANT

L'Exploitant pourra décider à tout moment de mettre fin à la présente convention de manière anticipée. L'Exploitant sollicitera la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis de un (1) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

L'Exploitant doit procéder à la remise en état des biens conformément à l'état dans lesquels ils ont été remis et identifié dans le Procès-Verbal d'état des lieux d'entrée des installations (annexe 1).

L'Exploitant ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

6.2 Résiliation pour faute

La présente convention peut être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de manquement grave, par l'une des Parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne peut intervenir que dans un délai permettant l'obtention d'une solution qui garantisse la continuité du service public après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée en tout ou partie sans effet.

Cette période de préavis doit être mise à profit par les deux Parties pour trouver une solution de conciliation amiable.

La résiliation est dûment motivée.

La résiliation pour faute prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

L'Exploitant dont la convention est résiliée doit procéder dans un délai d'un mois à la restitution du Bien au propriétaire.

L'Exploitant dont la convention est résiliée ne peut pas prétendre à indemnisation, en revanche il doit être en mesure de se procurer un bien équivalent, dans les meilleurs délais, afin de garantir la continuité de service public, à ses frais.

Accusé de réception en préfecture 031-253102636-20241216-D2024-59-DE Date de télétransmission : 18/12/2024 Date de réception préfecture : 18/12/2024

7 USAGE DES BIENS

L'Exploitant aura la faculté de contracter les contrats de réparations ou d'entretien ou de location nécessaires à l'exploitation des installations objet du marché public dont il est titulaire.

Les biens ne peuvent être cédés ou transmis à un tiers pendant la mise à disposition.

8 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

8.1. Information

L'Exploitant a l'obligation d'informer, sans délai, Le Propriétaire de tout fait, même s'il n'en résulte aucun dommage, de nature à préjudicier aux Biens mis à sa disposition.

8.2. Respect des lois et règlements

L'Exploitant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son utilisation du bien. L'Exploitant doit en outre disposer en permanence de toutes les autorisations requises pour les activités exercées avec les Bien mis à disposition.

L'Exploitant ne saurait être recherché du fait de la non-conformité des biens mis à disposition résultant de démarches antérieures à la prise d'effet de la présente.

8.3. Surveillance des biens

L'Exploitant fait son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des Biens mis à disposition par le Propriétaire à compter de la prise d'effet de la présente convention.

8.4. Responsabilité et dommages

- Dommages

Tous dommages causés par l'Exploitant aux Biens utilisés, pendant la durée de la présente convention, doivent immédiatement être signalés au Propriétaire et réparés par l'Exploitant ou ses prestataires à ses frais.

- Responsabilité

Pendant la durée de la présente convention, L'Exploitant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant le bien, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par

Accusé de réception en préfecture
08-7510268-2024-16-0024-SS-DE
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par Le Propriétaire ou par des tiers.

8.5. Assurances

L'Exploitant doit souscrire aux assurances couvrant les risques de dommage sur les engins mis à disposition.

Cette obligation s'impose pendant toute la durée de cette convention, L'Exploitant est responsable, à l'égard du Propriétaire, de tous dommages, même si sa cause est inconnue, à moins qu'il ne prouve qu'il ait eu lieu sans sa faute.

L'Exploitant s'engage à fournir au Propriétaire, au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la présente convention et en cours d'exécution des présentes, l'attestation d'assurance en cours de validité de façon annuelle.

9 DECLARATION DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire déclare que les Biens désignés à l'article 3 ne font l'objet d'aucune location ou occupation, et qu'en conséquence rien ne s'oppose à la signature de la présente convention.

10 ETAT DES LIEUX

10.1. Etat des lieux de mise à disposition

Les Biens objets de l'occupation est mis à disposition de l'Exploitant en l'état.

Lors de la prise en main de l'exploitation par l'Exploitant, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre Le Propriétaire et l'Exploitant par un commissaire de justice à la charge du Propriétaire, et annexé à la présente convention. A cette occasion, les clefs des engins seront remises par le Propriétaire à l'Exploitant.

10.2. Etat de fin de mise à disposition

A l'issue de la mise à disposition, quel qu'en soit le motif, l'Exploitant doit remettre les biens dans leur état. Cette remise en état doit intervenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la fin de la mise à disposition sauf délai supplémentaire avec l'accord des parties.

Dans le cas où le rachat n'aurait pas lieu, les éventuelles améliorations apportées par l'Exploitant reviennent au Propriétaire sans indemnité.

Accusé de réception en préfecture 031-253102636-20241216-D2024-59-DE Date de télétransmission : 18/12/2024 Date de réception préfecture : 18/12/2024

11 ELECTION DE DOMICILE DES PARTIES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile des lieux indiqués en première page à la désignation des Parties, où toute notification pourra valablement leur être faite.

12 LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les parties, soumis au tribunal administratif de Toulouse.

Fait à

Le.....

Porter la mention "Lu et approuvé" avant signature

LE Propriétaire	L'Exploitant
Représenté par Vincent Terrail Novès Président de Decoset,	Représenté par

ANNEXE 1 : Procès-Verbaux Etat des lieux entrant

Accusé de réception en préfecture
031-253102636-20241216-D2024-59-DE
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024